PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 31 décembre 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 2806 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la Société Egata Treport Ramassamy Samelor (SETCR) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2023-2522/SG/SCOPP/BCPE du 20 novembre 2023, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Les Buttes du Port »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, R. 512-39-1 et suivants et R.512-75 ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2522/SG/SCOPP/BCPE du 20 novembre 2023 Portant refus d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Egata-Treport-Ramassamy-Samelor (SETCR) pour l'exploiter d'une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune du Port au lieu-dit « Les buttes du Port » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 octobre 2024, référencé SPREI/PRAM/UM3S/LC/7100981/2024-1579 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant état du non-respect de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et de la transmission des attestations prévues dans le cadre de la procédure de cessation de l'activité ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 19 septembre 2024 que la société SETCR, pour l'établissement susmentionné :

- ne respecte pas les délais prescrit pour la mise à l'arrêt définitif de ses installations à compter de la notification de l'arrêté du 20 novembre 2023 susvisé;
- n'a pas engagé la procédure de cessation d'activité en transmettant notamment l'attestation de mise en sécurité de site et le mémoire de réhabilitation.

CONSIDÉRANT que, suite au rejet de sa demande de prolongation de son autorisation d'exploiter, l'exploitant a l'obligation de procéder à la cessation de ses activités et de remettre le site en état conformément à l'usage futur et dans les délais définis par l'arrêté du 20 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées par l'installation sont dans le périmètre d'étude et d'aménagement de la future zone industrialo-portuaire de l'éco-cité ;

CONSIDÉRANT que la société SETCR doit avoir restitué les parcelles sur lesquelles est implantée son installation au plus tard le 24 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours de la phase de contradictoire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article n° 1 :

La Société Egata Tréport Ramassamy Samelor (SETCR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79, route de Cambaie Z.A Cambaie - 97 460 SAINT-PAUL, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 susvisé en :

- procédant à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et à la remise en état du site dans un délai maximal de deux mois ;
- transmettant les attestations prévues dans le cadre de la procédure de cessation d'activité dans un délai maximal d'un mois ;

Article n° 2 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n° 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article n° 5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 6 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n° 7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE